

Guyancourt, le 26 février 2024

**DP2
Département des postes et des
promotions**

Réf. : 2024-DSDEN78-7

Affaire suivie par :

Ingrid GIROUX

☎ : 01.39.23.60.23

Chef de service DP2 :

Muriel ROBIN

**L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des
Yvelines,**

à

**Mesdames et Messieurs les
instituteurs et professeurs des
écoles,
s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement,**

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Objet : Inscription sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2024-2025

Référence(s) :

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (BOEN n° 7 du 17 février 2005)

POINTS CLES : LA PRESENTE NOTE A POUR OBJET DE PRECISER LES MODALITES RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DE PROFESSEURS DES ECOLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

CALENDRIER :

- TRANSMISSION DE L'ANNEXE 1 CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE A VOTRE IEN AVANT LE 26 MARS 2024,
- TRANSMISSION A LA DSDEN 78 – DP2 DEPARTEMENT DES POSTES ET DES PROMOTIONS AVEC L'AVIS DE L'IEN DE CIRCONSCRIPTION AVANT LE 05 AVRIL 2024.

CONTACT en cas de difficultés :

Ingrid Giroux ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 2 p.
Total 6 p.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2024.

Elle doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles ou les établissements, y compris les personnels assurant un remplacement. J'attire l'attention des directeurs sur la nécessité de veiller à l'information des personnels momentanément absents de l'établissement pour quelque raison que ce soit (maladie, maternité...).

Elle est consultable sur le site Ariane de l'Académie de Versailles à l'adresse suivante : <http://www.ariane.ac-versailles.fr> et sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines à l'adresse suivante : <http://www.ac-versailles.fr/dsden78/>

1. DISPOSITIONS GENERALES

La liste d'aptitude des professeurs des écoles (LA PE) est annuelle. Les candidats des années scolaires précédentes, non intégrés dans le corps des professeurs des écoles, doivent renouveler leur demande.

1.1 Personnels concernés

Pour faire acte de candidature, les instituteurs titulaires doivent :

- justifier en cette qualité de 5 années de services effectifs au 1^{er} septembre 2024 ;
- être en position d'activité (y compris en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école) ;
- être en détachement ou mis à disposition le cas échéant ;
- être en position de disponibilité ou en congé parental, à condition de solliciter une réintégration au 01/09/2024.

Les instituteurs qui auront atteint la limite d'âge de leur corps avant le 01/09/2024 ne pourront pas déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles. Cette restriction ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 01/09/2024.

1.2 Procédure d'inscription : constitution et transmission du dossier de candidature

• Avant le 26 mars 2024

Chaque candidat devra éditer l'annexe 1 (Candidature à la liste d'aptitude permettant l'intégration dans le corps des PE au titre de l'année 2024/2025), la compléter, la dater, la signer et la renvoyer à son Inspecteur de l'Education Nationale (IEN), accompagné, le cas échéant, de la copie des diplômes.

• Avant le 24 avril 2024

Les IEN transmettront ces candidatures, visées, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines (DP2 – Département des postes et des promotions) par mail à l'adresse suivante :

ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr.

1.3 Barème

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes proposés, aucun barème ne sera appliqué.

Dans le cas contraire, l'examen des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants : l'ancienneté, la valeur professionnelle exprimée par la notation, l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en ZEP, direction d'école), la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

- 1) L'ancienneté sera prise en compte au 1^{er} septembre 2024, au maximum pour 40 points, à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé 1/12^{ème} de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte.
- 2) La valeur maximum attribuée à la note pédagogique est de 40 points. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note pédagogique connue avec une date limite de prise en compte fixée au 31/08/2017.

3) Les situations spécifiques sont prises en compte dans le barème.

- 3 points seront attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en Education Prioritaire (EP) durant l'année scolaire 2023/2024 et ayant accompli au moins trois années de service continu en EP au 1^{er} septembre 2024 ;
- 1 point sera attribué aux enseignants exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé à condition d'assurer ces fonctions durant toute l'année scolaire. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en EP.

4) Les diplômes permettent également d'obtenir les points suivants :

- 5 points sont comptabilisés pour les diplômes universitaires (quel que soit leur nombre ou leur niveau) et 5 points également pour les diplômes professionnels (autres que le CAP, le diplôme d'instituteur et le diplôme d'études supérieures d'instituteur).

Les diplômes suivants sont notamment pris en compte : CAFIPEMF, DDEAS, CAPSAIS, CAPA-SH, CAEI, CAEAA, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, CAESMA, CAPCEG, CAEA.

Les candidats dont les diplômes ne figurent pas dans I-Prof, doivent en fournir la copie au moment de l'envoi de leur accusé réception.

2. INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES – RENTRÉE 2024

2.1 Reclassement

En application de l'article 21 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, les instituteurs sont reclassés dans le corps des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine (voir annexe 2). Les bonifications indiciaires ne sont jamais prises en compte pour le reclassement.

- **L'ancienneté de service**

Les professeurs des écoles nommés alors qu'ils avaient atteint le 11^{ème} échelon des instituteurs conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans 6 mois, temps nécessaire pour le passage au 8^{ème} échelon du corps de professeur des écoles.

- **Bonification d'1 an d'ancienneté pour :**

Les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement en cette qualité, des fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales, bénéficient en outre d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2023/2024 bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

- **Bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté pour :**

Les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement en cette qualité, une fonction d'instituteur maître formateur à titre définitif, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois.

Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée 2024, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. Toutefois, leur nomination et titularisation en cette qualité se trouvent différées à la date de leur reprise effective de service, si celle-ci intervient avant la fin du mois de juin 2025.

2.2 Logement

Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement. L'Indemnité Différentielle de Professeurs des Écoles (I.D.P.E.) sera mise en place pour compenser en partie cette perte.

2.3 Retraite

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum de services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1^{er} septembre 2024 conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires (pour l'année 2024, la durée de services actifs exigée est de 17 ans). Toutefois, l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite, calculée sur la base du dernier indice de rémunération perçue.

Je vous rappelle que l'intégration des instituteurs par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles permet d'accéder à l'échelle de rémunération correspondant, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

Sandrine LAIR